



## PROCÈS-VERBAL N°40

---

<b>Réunion du :</b>	23 avril 2019
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Gabriel GÔ – Alain LE VIOL – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER

---

### **Préambule :**

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Examen des Réserves et Réclamations

### **Match – 21377354 : Nantes FC 1 / Somloireyzenay 1 – Coupe des Pays de la Loire U18 Féminine du 13 avril 2019**

Réclamation du club de Somloireyzenay sur la participation de la joueuse :

- GILBERT Bérénice (n° 25454947756) du club de Nantes FC susceptible d'avoir évolué en état de suspension.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

#### 1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation du club de Somloireyzenay CP a été confirmée dans les formes et délais fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réclamation d'après match recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond :

Considérant que la joueuse :

- GILBERT Bérénice (n° 25454947756) du club de Nantes FC a été sanctionnée par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire-Atlantique (PV N°47 du 11 avril 2019) de :

- Automatique + 1 Match de Suspension avec date d'effet au 11 avril 2019 suite à une expulsion au cours de la rencontre :

- 21374678 : Nantes Métropole Futsal 2/ Nantes FC 2 – Coupe Futsal Féminine du District de Loire-Atlantique – ½ Finale du 11 avril 2019

pour le motif de :

- Anéantir une occasion de but d'un adversaire se dirigeant vers le but.

La Commission constate que pour la joueuse :

- La sanction ferme infligée à la joueuse GILBERT Bérénice (n° 25454947756) du club de Nantes FC étant inférieure ou égale à 2 matchs celle-ci doit être exclusivement purgée dans la pratique où elle a été prononcée (article 226 des Règlements Généraux de la FFF) – soit, en l'espèce, en compétition futsal,
- La rencontre en rubrique étant un match de Football Libre, la joueuse GILBERT Bérénice (n° 25454947756) du club de Nantes FC pouvait, en vertu de ce qui précède, y participer.

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Frais de constitution de dossier (50,00 €) à mettre à la charge du club de Somloireyzenay CP (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines.

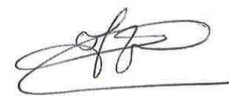
**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

**Prochaine réunion** : Sur convocation.

**Le Président,**  
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.